

Arrêt

**n° 144 638 du 30 avril 2015
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 octobre 2014 par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 septembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 7 novembre 2014.

Vu l'ordonnance du 18 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 24 mars 2015.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J.M. KAREMERA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité géorgienne.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous auriez été policier de 1996 à 2002. Vous auriez finalement démissionné de ce travail parce que vous étiez en dispute avec vos supérieurs car vous ne ramenez pas les montants attendus par ceux-ci chaque mois. Après avoir quitté la police, vous n'auriez plus eu de problèmes liés à cet emploi passé.

A partir de la fin de l'année 2003, vous seriez devenu membre du parti « Mouvement National Unifié » (MNU). Vous auriez été l'adjoint du dirigeant local du parti.

En 2010, vous auriez été candidat aux élections locales, mais n'auriez pas été élu. Vous dites que dans ce cadre, vous auriez participé à des bagarres et qu'il y aurait eu de la falsification des votes.

Lors des élections parlementaires de 2012, vous auriez été le coordinateur du député Gogi Liparteliani. Celui-ci aurait été élu.

Au début du mois de février 2014, vous auriez été agressé par quatre hommes qui vous auraient intimé l'ordre d'arrêter de soutenir le MNU. Vous n'auriez pas porté plainte suite à cette agression.

Le 9 mars 2014, votre véhicule aurait été touché par le tir d'une arme à feu. Vous pensez que c'est parce que vous souteniez le MNU que vous auriez été visé. Vous n'auriez pas porté plainte suite à ce tir.

Le 11 mars 2014, vous auriez quitté la Géorgie. Vous seriez arrivé en Belgique le 19 mars 2014. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers le 20 mars 2014.

B. Motivation

Force est de constater que vos déclarations ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, je constate tout d'abord que vous ne fournissez pas la moindre preuve des problèmes que vous prétendez avoir connus dans le cadre de ces activités politiques en Géorgie.

Or, vos déclarations relatives à vos activités politiques et aux problèmes que vous auriez connus dans ce cadre ne me permettent guère de considérer comme établis ces problèmes qui seraient, selon vous, le motif de votre fuite de Géorgie et de votre demande d'asile.

Ainsi, vous dites avoir été candidat lors d'élections en 2010. Je remarque cependant que vous vous révélez incapable de donner la date de ces élections (CGRA, p. 4) et que vous ne fournissez aucune preuve de votre participation à celles-ci. Interrogé sur les problèmes que vous auriez connus lors de ces élections, vos déclarations sont particulièrement imprécises et peu circonstanciées, malgré les nombreuses questions posées lors de l'audition au Commissariat général, pour finalement déclarer : « j'ai perdu les élections et il ne s'est rien passé d'autre. » (CGRA, pp. 4-5).

Force est de constater qu'il ne ressort pas des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif que les membres du parti MNU sont actuellement victimes de violences du seul fait de leur appartenance politique. Si des cas individuels ne peuvent être exclus, ceux-ci doivent dès lors être appuyés par des preuves documentaires. Or, rappelons-le, vous ne fournissez aucune preuve des problèmes que vous dites avoir connus. Dans la mesure où vous dites avoir rapporté à votre parti les problèmes que vous auriez connus (CGRA, p. 6), vous devriez être en mesure de fournir des preuves de ceux-ci. Le fait que vous ne fournissiez pas de telles preuves jette le discrédit sur vos déclarations.

Vous prétendez que vous avez connu des problèmes car vous aviez une certaine notoriété en tant que membre du parti MNU (CGRA, p. 5). Vous dites en effet que vous auriez été l'adjoint du président local de ce parti. Pourtant, vous vous avérez incapable de dire depuis quand vous auriez occupé ces fonctions d'adjoint (CGRA, p. 4).

De plus, lorsque vous êtes interrogé à propos de votre unique agression, vous n'êtes à même que de les situer approximativement dans le temps (CGRA, p. 5).

Je constate aussi que lorsque vous êtes interrogé à propos des suites de vos problèmes après votre départ du pays, vous dites ne pas savoir (CGRA, p. 6). Pareille ignorance ne concourt guère à donner de la crédibilité à vos allégations.

L'ensemble des constatations qui précèdent constitue un faisceau d'indices qui, pris ensemble, ne me permettent pas de considérer les faits que vous invoquez comme établis et vécus par vous.

En outre, même si l'on considérait les faits que vous invoquez comme étant établis (quod non), je constate que vous n'avez pas porté plainte auprès des autorités suite aux problèmes qui vous auraient poussé à quitter votre pays. Vous expliquez ne pas avoir demandé la protection des autorités géorgiennes, car « cela ne servait à rien que [vous] port[iez] plainte. Le gouvernement [vous] mettait la pression. » Rien dans vos déclarations ne permet en outre d'établir que ce seraient les autorités géorgiennes qui auraient cherché à s'en prendre à vous. Si un responsable communal aurait été impliqué dans une agression contre vous (CGRA, p. 5), rien n'indique qu'il aurait agi autrement qu'en son nom propre. Force de plus de constater qu'il ne ressort pas des informations dont dispose le commissariat Général et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif que les membres du MNU sont poursuivis ou mis sous pression par les autorités géorgiennes pour des motifs politiques. S'il est exact qu'un certain nombre d'anciens responsables ont été poursuivis, c'est dans le cadre d'enquêtes menées suite à des abus commis sous l'ancien régime géorgien. Dans ces conditions, j'estime que vous n'avez pas fait les démarches nécessaires afin d'obtenir la protection de vos autorités nationales. Rien n'indique que si vous aviez fait le nécessaire, vous n'auriez pas pu bénéficier de cette protection, surtout si l'on tient compte du fait que vous dites avoir soutenu la candidature d'un député ayant aujourd'hui rejoint les rangs de la majorité gouvernementale et à qui vous auriez pu demander du soutien (CGRA, p. 8). Confronté à cette constatation, vous dites ne pas savoir pourquoi vous n'avez pas fait appel à lui pour obtenir une protection. Rappelons à cet égard que la protection internationale que vous sollicitez en demandant l'asile est par essence subsidiaire à celle que doivent vous offrir vos autorités nationales et dès lors, ne trouve à s'appliquer qu'en cas de défaut de protection de la part de ces dernières. Dans le cas d'espèce, j'estime que vous ne prouvez pas que vous n'auriez pu bénéficier de la protection de vos autorités nationales.

Les documents que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité et le bien-fondé de votre demande d'asile.

En effet, alors qu'à l'Office des Etrangers vous vous présentez sous l'identité de [G.L.], en précisant que vous n'avez pas d'autre identité, vous fournissez par la suite des documents (carte d'identité et de parti) vous présentant sous l'identité de [T.L.]. Vous n'avez à aucun moment fait allusion à cet alias dans le cadre de votre audition au Commissariat général. Il convient de remarquer que les attestations selon lesquelles [G.] et [T.L.] seraient une seule et même personne signées par des voisins et par un responsable communal ne permettent guère d'expliquer ce changement d'identité.

Par ailleurs, vous ne fournissez que des copies des documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile. Par conséquent, il ne m'est pas permis d'en vérifier l'authenticité. Dès lors, la valeur probante de ces documents s'en trouve limitée.

En ce qui concerne en particulier la carte de parti que vous présentez, force est de constater qu'elle n'a été délivrée qu'en 2014 à [T.L.] (votre alias) et qu'elle ne permet donc guère d'établir un engagement politique antérieur ou des responsabilités particulières au sein de ce parti.

Les attestations médicales que vous présentez ne contiennent aucune indication permettant de considérer que les lésions dont vous souffrez auraient pour origine les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Quoi qu'il en soit, aucun des documents que vous présentez (attestations concernant votre alias, carte d'identité, carte de parti et attestations médicales) ne prouve que vous avez connu les problèmes que vous invoquez.

Au vu de l'ensemble des constatations qui précèdent, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Remarque préalable

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 5 mars 2015 (dossier de la procédure, pièce n°9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), *« Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».*

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

3. La requête

3.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante reprend l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2 Elle invoque la violation de l'article 1^{er} section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1^{er}, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation du principe général de bonne administration.

3.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle relève d'emblée l'absence d'élément de preuve de nature à attester les problèmes que le requérant déclare avoir connus dans le cadre de ses activités politiques en Géorgie. Elle remet en outre en cause la réalité des déclarations du requérant quant aux activités politiques qu'il aurait exercées et les événements subséquents en raison de leur inconsistance. Elle souligne les lacunes du requérant quant à la période durant laquelle il aurait occupé la fonction d'adjoint du président local du parti MNU, la date de l'agression dont il aurait été victime et quant à l'évolution de sa situation après son départ du pays. Elle constate qu'il ne ressort nullement des informations présentes au dossier administratif que les membres du parti MNU sont actuellement victimes de violences du seul fait de leur appartenance politique. Elle rappelle le principe de subsidiarité de la protection internationale par rapport à la protection interne et reproche au requérant de ne pas avoir sollicité la protection de ses autorités nationales. Elle constate enfin que les documents déposés ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité du récit du requérant ni à démontrer le bien-fondé de sa demande d'asile.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la qualité de réfugié.

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée. Elle soutient que la partie défenderesse n'a pas pris en considération les circonstances de la fuite précipitée du requérant de son pays « *qui ne lui ont pas permis d'emmener avec lui des documents y relatifs* » ; que le requérant a pris contact avec les membres de son parti restés en Géorgie afin de disposer de preuves accréditant ses déclarations quant à son engagement politique au sein du parti MNU, sa participation aux élections de 2010 et ses fonctions d'adjoint du responsable local du MNU. Elle rappelle néanmoins que l'absence d'élément de preuve ne peut constituer un obstacle à l'octroi de la protection internationale au requérant. Elle s'attache enfin à critiquer les motifs de la décision entreprise.

5.3 Si le Conseil acquiesce à l'argument avancé par la partie requérante selon lequel l'absence d'élément de preuve ne peut constituer un obstacle à l'octroi de la protection internationale au requérant, il rappelle néanmoins que l'octroi de ladite protection est conditionné par la production d'un récit crédible et cohérent. Or, le Conseil observe que la crédibilité générale du récit d'asile relaté par le requérant est mise en cause par la partie défenderesse. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En relevant les lacunes et inconsistances émaillant les propos du requérant quant aux éléments fondamentaux de son récit et en soulignant sa carence à solliciter la protection de ses autorités nationales, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

5.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise et estime que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Il relève en particulier le désintérêt du requérant quant à l'évolution de sa situation dans son pays d'origine ainsi que l'absence d'élément de nature à soutenir ses allégations quant à son engagement politique et les événements subséquents, compte tenu de ses déclarations selon lesquelles il aurait repris contact avec les membres de son parti restés en Géorgie. Il souligne enfin la carence du requérant à solliciter la protection de ses autorités nationales et estime ne pas pouvoir accueillir sa justification selon laquelle il n'avait pas confiance en la protection que pouvait lui offrir ses autorités nationales parce qu'il était convaincu que ses agresseurs étaient envoyés ou soutenus par lesdites autorités, en ce qu'elle relève de la simple supputation et n'est étayée par aucun élément concret.

5.6 Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucune critique sérieuse à l'encontre des motifs de la décision litigieuse. Elle se contente de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant devant la partie défenderesse mais n'apporte en définitive aucun élément de nature à restaurer la crédibilité défaillante de son récit ni à établir le bien-fondé de la demande d'asile.

5.7 Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

5.8 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé le principe de bonne administration ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

5.9 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 La partie requérante ne demande pas expressément le bénéfice de la protection subsidiaire. À considérer toutefois qu'elle poursuit implicitement l'obtention du statut de protection subsidiaire, cette demande ne peut s'articuler que sur les motifs qui sont à la base de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié du requérant. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

6.3 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.4 Il n'y a par conséquent pas lieu d'accorder à la partie requérante le bénéfice de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Demande à être entendu

7.1 A la vue de ces éléments, le Conseil estime, au vu de l'ensemble des pièces présentes aux dossiers administratif et de la procédure, que c'est à bon droit qu'il avait pu conclure, dans son ordonnance rendue le 27 octobre 2014 ce qui suit : « *La décision attaquée rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison notamment de l'absence de crédibilité de son récit. La requête ne semble développer à cet égard aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, a fortiori, le bien fondé des craintes et risques qui en dérivent. Or, le grief soulevé est pertinent et suffit en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence dans son chef d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, en raison des faits qu'elle allègue.* »

7.2 Dans cette perspective, et en réponse à l'ordonnance du Conseil de céans du 27 octobre 2014, la partie requérante, entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dossier de la procédure, pièce n°6), se borne à l'audience à se référer aux écrits de la procédure sans apporter la moindre observation ni le moindre élément neuf susceptibles d'étayer ou d'éclairer la demande de protection internationale du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille quinze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE